

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 28 janvier à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle de conférence de l'Armor à l'Argoat à Guingamp, le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

AUBRY Gwénaëlle (*suppléante*) ; BEGUIN Jean-Claude ; BILLAUX Béatrice ; BOÉTÉ Cécile ; BURLOT Gilbert ; CADUDAL Véronique ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CHAPPÉ Fanny ; CHEVALIER Hervé ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Josette ; CORBEL Samuel (*suppléant*) ; ECHEVEST Yannick ; GAREL Pierre-Marie ; GAUTIER Guy ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVÉ Gildas ; INDERBITZIN Laure-Line ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; KERHERVÉ Guy ; LE BARS Yannick ; LE CALVEZ Michel ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GALL Annie ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Yannick ; LE GOFF Philippe ; LE JANNE Claudie ; LE LAY Alexandra ; LE LAY Tugdual ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Daniel (*suppléant*) ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LINTANF Joseph ; MOURET Patricia ; PAGNY Gilles ; PARISCOAT Dominique ; PONTIS Florence ; PRIGENT Christian ; PRIGENT Marie-Yannick ; RANNOU Hervé ; RIOU Philippe ; ROPERS Laure (*suppléante*) ; SALLIOU Pierre ; TERTRAIS Isabelle (*suppléante*) ; THOMAS David (*suppléant*) ; SCOLAN Marie-Thérèse ; TALOC Bruno ; VIBERT Richard ; ZIRGLER Evelyne.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BOUCHER Gaëlle à CHAPPÉ Fanny ; DUMAIL Michel à GOUAULT Jacky ; GRAEBER Sophie à PAGNY Gilles ; LE BIANIC Yvon à LE GAOUYAT Samuel ; LE BLEVENNEC Gilbert à LE JANNE Claudie ; LE COTTON Anne à ECHEVEST Yannick ; LE HOUÉROU Annie à GOUDALLIER Benoit ; LE MARREC François à PARISCOAT Dominique ; LEYOUR Pascal à LE CREFF Jacques ; LOZAC'H Claude à SCOLAN Marie-Thérèse ; NAUDIN Christian à LE MEAUX Vincent ; PUILLANDRE Elisabeth à CONNAN Josette ; ROLLAND Paul à PRIGENT Christian.

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOULANGER Servane ; BOUILLENNEC Rachel ; BREZELLEC Marcel ; CHARLES Olivier ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; DUPONT Frédéric ; LARVOR Yannick ; LE FLOC'H Éric ; LE VAILLANT Gilbert ; PRIGENT Jean-Yvon ; QUENET Michel ; RASLE-ROCHE Morgan ; SALOMON Claude ; VAROQUIER Lydie.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

Présents	60
Procurations	13
Votants	73
Absents	15

DEL2025-01-018

LOI RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (APER)

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables (ZAER) et de transmettre les remontées au Préfet, au Syndicat Mixte du Pays de Guingamp et à Guingamp-Paimpol Agglomération sous un délai de 6 mois.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les caractéristiques d'une ZAER sont :

Les ZAER devront faire l'objet d'une concertation du public.

- Les ZAER pourront être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.
- La cartographie de ces zones est arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu et consultation de Guingamp-Paimpol Agglomération et du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp.
- Une zone définie en tant que ZAER ne signifie pas qu'un projet d'énergies renouvelables est techniquement faisable, le développement de projet devra remplir les mêmes conditions qu'actuellement. Simplement, le fait qu'elle ait été sélectionnée traduit une volonté politique et une acceptabilité sociale, éléments indispensables pour le développement d'un projet.
- Définir des ZAER permet d'orienter le développement de projets sur des zones considérées par le territoire comme pertinentes. Elles ne sont pas exclusives, il sera toujours possible de développer un projet en dehors des ZAER, mais un comité de suivi sera imposé au-dessus d'un certain seuil de puissance.

Pourquoi définir des ZAER ?

- Pour les communes :
 - améliorer l'acceptabilité des projets et objectiver la territorialisation des équipements de production,
 - améliorer l'attractivité du territoire pour les investissements générateurs de revenus pour la collectivité, voire sécuriser une partie de sa facture énergétique,
 - être acteur du développement des Enr sur son territoire,
- Pour les porteurs de projets
 - meilleure acceptation locale,
 - délais de procédures précisément encadrés,
 - bonus sur le tarif de rachat pour les projets lauréats à l'appel d'offres CRE.

Afin d'assister les communes dans ce travail, l'Agglomération a défini une méthodologie qui leur a été proposée afin de simplifier la procédure et les accompagner dans la démarche.

Les zones ZAER proposées par l'Agglomération pour chaque énergie sont :

- Eolien : Suite à l'étude du schéma de développement de l'éolien sur le territoire, effectuée en 2021-2022 en concertation avec les habitants et les élus de l'Agglomération, 23 zones ont été retenues et inscrites au PLUi. Il a donc été proposé de remonter ces zones en tant que zones d'accélération de l'éolien.

- Photovoltaïque (PV) au sol : Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) limite le développement du PV au sol aux zones dégradées, qui correspondent à d'anciennes carrières et décharges. Les zones répertoriées comme telles ont été inscrites dans le PLUi. Il a donc été proposé de remonter ces zones en tant que zones d'accélération du PV au sol.
Photovoltaïque en toiture : Le Plan Climat Air Energie Territorial priorise le développement du photovoltaïque en toiture de bâtiment, ainsi qu'en ombrière de parking. Il est proposé de remonter en tant que zone d'accélération du PV en toiture tout le bâti ainsi que tous les parkings sans distinction. Cela ne préjuge pas de la pertinence technique d'une installation.
- Solaire photovoltaïque en ombrière : opportunité sur tous les parkings, comme pour le photovoltaïque en toiture de bâtiments.
- Chaleur (chauffage par géothermie, bois, solaire thermique) : L'Agglomération souhaite développer la chaleur renouvelable, et a proposé de considérer tout son territoire comme zone d'accélération.

Une cartographie indiquant précisément les zonages proposés a été envoyée indépendamment à chaque commune.

A la suite de cette proposition d'accompagnement et à ce jour, 8 communes ont sollicité l'aide de l'Agglomération.

A ce jour les remontées à l'Etat portent sur :

- 10 communes ont délibéré pour la définition de ZAER,
 - o Dont 9 communes ont remonté les ZAER sur le portail national,
 - o 1 commune n'a pas encore inscrit les zones sur le portail national
- 5 communes vont se positionner prochainement,
- 6 des 23 zones éoliennes ont été remontées. Ce qui est très peu étant donné que l'ensemble de ces zones a fait l'objet d'une concertation et d'une validation politique lors de l'étude du schéma directeur éolien.
- Certaines zones photovoltaïques incompatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur.

En parallèle, le décret du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Le décret précise qu'« *aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques [...] ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté* ».

À ce titre, seuls les secteurs identifiés dans le document-cadre, réalisé par la Chambre d'Agriculture et validé par le Préfet pourront accueillir des projets de panneaux photovoltaïques au sol.

Les communes avaient jusqu'au 15 janvier pour remonter leurs zones.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Agglomération :

- Prend acte du débat concernant la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,
Fanny CHAPPÉ